



DIRECTION GENERALE DE LA STABILITE FINANCIERE ET DES OPERATIONS

DIRECTION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE MONETAIRE

Service de la Mise en Œuvre de la Politique Monétaire

Code courrier 21-1332

Paris le 24 octobre 2016,

Objet : Modification du coefficient de déduction forfaitaire pouvant être utilisé dans le calcul des réserves obligatoires

Madame, Monsieur,

Le conseil des gouverneurs de la BCE a décidé le 9 septembre 2016 d'abaisser de 30% à 15% le coefficient de déduction forfaitaire applicable aux exigibilités interbancaires correspondant à des titres de créance d'une durée inférieure ou égale à deux ans et pouvant être utilisé dans le calcul de l'assiette des réserves obligatoires¹.

Pour rappel, ce coefficient de déduction forfaitaire peut être appliqué aux encours des exigibilités des établissements de crédit assujettis à réserves sous forme de titres de créance d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans, soit les postes suivants de l'état ReserObl déclaré via Surfi :

- 3.1.1.1 Bons à moyen terme négociables
- 3.2.1.1 Obligations
- 3.3.1.1 Certificats de dépôts
- 3.4.1.1 Autres dettes

Le conseil des gouverneurs de la BCE a également clarifié certaines modalités de mise en œuvre du dispositif de déduction des réserves obligatoires². Il résulte de ces clarifications les règles suivantes qu'il appartient à tout établissement assujetti aux réserves obligatoires de respecter.

¹ Page internet BDF : <https://www.banque-france.fr/politique-monetaire/reglementation-et-mise-en-oeuvre-de-la-politique-monetaire/reglementation-de-la-politique-monetaire/reserves-obligatoires-textes-reglementaires.html> - Page internet BCE : <https://www.ecb.europa.eu/mopo/implementation/mr/html/calc.en.html>

² Cf. article 1^{er} du [Règlement \(UE\) 2016/1705 de la Banque centrale européenne du 9 septembre 2016](#).

- Tout établissement qui déclare un montant d'exigibilités d'une échéance initiale inférieure ou égale à deux ans en vue de sa déduction de l'assiette des réserves obligatoires à constituer doit accompagner cette déclaration d'un justificatif attestant des montants déduits. Le justificatif doit prendre la forme du fichier Excel disponible en annexe à ce courrier.
- Ce justificatif doit être transmis selon les mêmes contraintes de calendrier que l'état ReserObl par message électronique à l'adresse : reserves.mopm@banque-france.fr.

Les services de la Banque de France analyseront systématiquement les justificatifs et appliqueront les actions suivantes :

- Si le justificatif permet de confirmer le montant déclaré dans ReserObl, la cible des réserves à constituer par l'établissement assujetti telle qu'initialement déclarée dans ReserObl et prenant en compte le montant à déduire sera conservée ;
- Si le justificatif ne permet pas de confirmer le montant déclaré dans ReserObl, mais est jugé fiable et correct, le montant à déduire résultant du justificatif sera retenu et effectivement déduit de la cible des réserves à constituer par l'établissement assujetti ;
- Si aucun justificatif n'est fourni ou si celui-ci est jugé non fiable et correct, une déduction forfaitaire de 15% sera appliquée et la cible des réserves à constituer modifiée en conséquence.

Nous vous rappelons que les sanctions en cas de manquement concernant les réserves obligatoires sont spécifiées à l'article 153 de [l'orientation BCE \(UE\) 2015/510](#) et peuvent aller jusqu'à la suspension de l'accès d'une contrepartie aux opérations d'*open market* de l'Eurosystème.

Ce nouveau dispositif entrera en vigueur le 14 décembre 2016. Il concernera donc les déclarations de l'arrêté comptable du 31 octobre 2016 pour les déclarants mensuels, et de l'arrêté comptable du 30 septembre 2016 pour les déclarants trimestriels.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef de Service
PF WEBER

ANNEXE



ELEMENT DE CALCUL DES RESERVES OBLIGATOIRES AU (date d'arrêté)

Dénomination

CIB

DECLARATION SUR L'HONNEUR

DETAIL DES TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES EMIS D'UNE DUREE INITIALE INFERIEURE OU EGALE A 2 ANS

Conformément au Règlement (UE) 2016/1705 de la BCE, nous vous transmettons ci dessous le justificatif des titres à exclure de l'assiette des réserves obligatoires :

N°ISIN (1)	Nature des titres (2)	Date d'émission	Date d'échéance	Devise d'émission	Montant (Keuros)	Contrepartie (3)		
						Code MFI	Dénomination	Adresse

(1) : A renseigner le cas échéant

(2) : Préciser Certificats de Dépôts (CD), Bons à Moyen Terme Négociables (BMTN), Obligations ou Autres dettes représentées par un titre.

(3) : Etablissements de crédit tels que définis dans l'article 1 de la directive du Conseil n°77/780/ C.E.E. et qui sont eux mêmes assujettis au système de réserves obligatoires de l'Eurosystème.